

**Ordonnance
sur l'Institut fédéral des hautes études en
formation professionnelle
(Ordonnance sur l'IFFP)**

du

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'Ordonnance sur l'IFFP du 14 septembre 2005¹ est modifiée comme suit:

Art. 10 al. 2 à 4

² Les organes et leurs membres défendent les intérêts de l'institut.

³ Les membres des organes demeurent à l'écart de toute prise de décision revêtant un intérêt personnel pour eux-mêmes ou pour une personne de leur entourage proche. En cas de conflit d'intérêts permanent, ils se retirent de leur fonction.

⁴ L'autorité de nomination peut, pour des raisons majeures, révoquer un organe ou l'un des membres d'un organe.

Art. 11 al. 1, 1^{bis}, 1^{er}, 2 et 3 lettre i

¹ Le conseil de l'institut se compose de neuf membres.

^{1bis} Le Conseil fédéral nomme les membres pour une durée de quatre ans. Les membres de la commission peuvent être reconduits à plusieurs reprises dans leurs fonctions.

^{1er} Le Conseil fédéral nomme la présidente ou le président, ainsi que la vice-présidente ou le vice-président.

² Il fixe, lors de la nomination des membres du conseil, les salaires de base, les indemnités journalières et les autres indemnités.

³ Le conseil de l'institut est chargé des tâches suivantes:

- i. nommer la directrice ou le directeur, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;

Art. 13 al. 1 et 2

¹ Le Conseil fédéral nomme l'organe de révision.

RS

¹ RS **412.106.1**

2005-.....

² La position, les attributions et les compétences de celui-ci sont définies conformément aux articles 728 à 728c du Code des obligations (CO)².

Art. 24 al. 1 et 1^{bis}

¹ L'institut est placé sous la surveillance du Conseil fédéral. Il entretient des relations avec le Conseil fédéral par l'entremise du département.

^{1bis} Le Conseil fédéral décide annuellement s'il donne décharge au conseil de l'institut, sur la base des comptes rendus remis en vertu de l'article 26, alinéa 1.

Art. 25 al. 4 et 5

⁴ Le département consulte la Commission fédérale de la formation professionnelle en ce qui concerne les objectifs stratégiques définis dans le mandat de prestations.

⁵ Le Conseil fédéral vérifie si les objectifs ont été atteints à la fin de la période administrative. Il peut, si nécessaire, compléter ou modifier ces objectifs.

Art. 26 **Compte rendu**

¹ Le conseil de l'institut soumet au Conseil fédéral, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, les documents suivants:

- a. le rapport de gestion;
- b. le rapport de vérification de l'organe de révision;
- c. le rapport du Contrôle fédéral des finances, si celui-ci a procédé à un contrôle de l'institut durant l'exercice écoulé.

² Le contenu du rapport de gestion est rédigé en conformité avec les articles 662 à 670 du CO³, celui du rapport de révision en conformité avec l'article 728b du CO.

³ La dernière année de la période administrative et dans la perspective du renouvellement du mandat de prestations, le conseil de l'institut rédige à l'adresse du Conseil fédéral un rapport supplémentaire détaillé sur les objectifs atteints ou non.

⁴ Le département porte ces documents et ces rapports à la connaissance de la Commission fédérale de la formation professionnelle. Celle-ci rédige un avis à l'adresse du Conseil fédéral.

Art. 32 **Bénéfice et réserves**

¹ Le Conseil fédéral statue annuellement sur l'utilisation d'un éventuel bénéfice dans le cadre de l'approbation des comptes.

² Il peut décider d'affecter le bénéfice aux réserves.

² RS 220

³ RS 220

³ Les réserves servent à compenser les pertes et à financer les projets et les investissements planifiés.

Le précédent alinéa 3 devient l'alinéa 4.

II

Les présentes modifications entrent en vigueur le

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: Hans-Rudolf Merz

La Chancelière de la Confédération: Corina Casanova

